



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

Arrêté N °2013274-0007 - Inscription ou renouvellement des membres du Comité Départemental du Haut- Rhin	1
--	---

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013275-0001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques: les urodèles.	4
---	---

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2013259-0020 - Portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la Publicité"	7
--	---

Arrêté N °2013259-0021 - Portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"	12
--	----

Arrêté N °2013273-0015 - Portant approbation du plan de gestion 2012/2016 de la Réserve naturelle du Frankenthal- Missheimlé	17
--	----

Arrêté N °2013274-0006 - Portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la Commune de GUEBERSCHWIHR	21
---	----

Arrêté N °2013275-0005 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de STORCKENSOHN	24
---	----

Arrêté N °2013289-0001 - Portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des Sites et Paysages"	27
--	----

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2013268-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant l'Hôtel- Restaurant « Aux Deux Clés », dans le cadre de la création de 2 chambres accessibles aux PMR au rez- de- chaussée, à l'emplacement de 2 garages, 50 Grand'Rue à Biesheim.	32
---	----

Arrêté N °2013268-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GERAUD Pascal, représentant « Pimkie », pour absence de palier de repos à l'entrée du magasin, 10 rue des Clefs à Colmar.	35
---	----

Arrêté N °2013268-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes BOUGUE Alexia & SCHMITT Véronique, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant « La Fleur de Sel », 9 Quai de la Poissonnerie à Colmar.	38
--	----

Arrêté N °2013268-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. EL WARRAD Sofiane, dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide « Les Portes de l'Orient », 64 rue Jean Jaurès à Soultz.	41
Arrêté N °2013268-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation aux règles d'accessibilité PMR d'un salon de coiffure, est accordée à M. LE MEILLEUR Alain, 13 rue des Fleurs à Mulhouse.	44
Arrêté N °2013268-0026 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à MM THOMANN Michel & TRIONFETTI Claude, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant, 37 rue des 3 Rois à Mulhouse.	47
Arrêté N °2013268-0027 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HAUMESSER Bernard, dans le cadre de l'accessibilité PMR du Bureau de Tabac de l'Etoile, 58 rue de Bâle à Mulhouse.	50
Arrêté N °2013268-0028 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre de l'aménagement d'un Bureau de Poste, 2 rue Mercière à Mulhouse.	53
Arrêté N °2013268-0029 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme le Docteur PY Isabelle, dans le cadre de l'accessibilité PMR de son cabinet dentaire, 31 avenue de Colmar à Mulhouse.	56
Arrêté N °2013268-0030 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TOURETTE René, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « La Cloche à Fromage », 1 rue du Bohomme à Mulhouse.	59
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N °2013276-0002 - Arrêté de mise en demeure portant une suppression d'une pré- enseigne pour la société WELDOM à 68640 WALDIGHOFFEN	62
Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école PILOTE 68 LARGER à INGERSHEIM	66
Arrêté N °2013280-0005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL à SIERENTZ	69
Arrêté N °2013280-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école LARGER SARL à WITTENHEIM	72
Arrêté N °2013280-0007 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 2007 1779 et 2008 34 414 des 26 juin 2007 et 9 décembre 2008 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de l'auto- école LA BASTILLE à RIBEAUVILLE	75

Arrêté N °2013280-0008 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N ° 2005-362-3, 2006-158-2 et 2010 3464 des 28 décembre 2005, 7 juin 2006 et 3 septembre 2010 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de l'auto- école ARC EN CIEL à SAINT- LOUIS	78
Arrêté N °2013280-0009 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école HOLDER à WITTENHEIM	81

Préfecture du Haut- Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013274-0003 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de deux hélicoptères provisoires à Mulhouse, dans l'enceinte du stade de l'III, bdl stoessel, dans le cadre du rallye de France 2013	84
Arrêté N °2013275-0004 - Arrêté accordant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux par la SAS « Hélicfirst », dans le cadre du rallye de France 2013	88

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013276-0015 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE- LACASSAGNE, Sous- Préfète de Thann, chargée d'assurer la suppléance du Sous- Préfet de Mulhouse et du Sous- Préfet d'Altkirch	94
--	----

Sous- Préfecture de Ribeauvillé

Arrêté N °2013280-0012 - Remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de ROMBACH LE FRANC et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée "Gérard Goutelle".	97
---	----

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision - Décision conjointe portant délégation de signature des Inspecteurs du travail aux contrôleurs du travail de Mulhouse pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger	100
---	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013274-0007

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 01 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Inscription ou renouvellement des membres du
Comité Départemental du Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° 2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013

**portant inscription ou renouvellement des membres
du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation de comités et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 2011 - DDCSPP - CMCR - 013 du 10 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin, les praticiens suivants :

Titulaires :

Dr SCHMITTER Claude, médecin généraliste à COLMAR (Président)
Dr AUDHUY Bruno, oncologue à COLMAR
Dr BENZOÛRA-KIENLEN Naïma, psychiatre à ROUFFACH
Dr DUCARME Jean-Christophe, médecin généraliste à COLMAR
Dr MEYER Charles, chirurgien à COLMAR
Dr SCHALLER Martin, pneumologue à COLMAR
Dr STOLL Jean-Jacques, cardiologue à COLMAR
Dr WILLEM Jean-Louis, rhumatologue à COLMAR

Suppléants :

Dr GABRIEL Denis, généraliste à RIBEAUVILLE
Dr KLEDY Jean-Marc, généraliste à COLMAR
Dr LECLERCQ Philippe, psychiatre à MULHOUSE

Article 2 :

Le secrétariat du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin est assuré par le Docteur GARDONE Jacques, médecin généraliste.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Signé : Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013275-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 02 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux d'espèces
non domestiques: les urodèles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2013275-0001 du 2 octobre 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er}, et notamment les articles L 413-3, R 413-8 et R 413-21 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-DDPP-130 du 19 octobre 2012 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à M. Davy GEBEL ;

Vu la demande de Monsieur Davy GEBEL déposée le 2 avril 2013, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Davy GEBEL remplit les conditions requises pour ouvrir un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

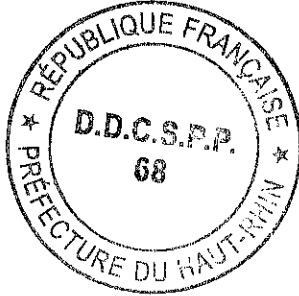
ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Davy GEBEL exerçant 67 A Grand Rue à 68780 SENTHEIM, est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture pour les espèces d'amphibiens appartenant à l'ordre des Urodèles.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

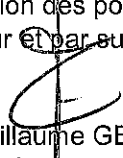
Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de THANN, le maire de SENTHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 2 octobre 2013



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013259-0020

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 16 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant nomination des membres de la
formation spécialisée dite "de la Publicité"



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL
N° 2013259-0020 du 16 septembre 2013
Portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « de la Publicité »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relative à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** les articles L. 341-16 et suivants, R. 341-16 et suivants et L 581-14.1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées et annulant l'arrêté n° 2013038-0005 du 7 février 2013 ;
- Vu** n° 2013038-0009 du 7 février 2013 portant nomination de la formation spécialisée dite « de la Publicité » ;
- Vu** les propositions du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'Association « Paysage de France » ;
- Vu** les propositions du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- Vu** les propositions de l'Union Fédérale des Consommateurs ;
- Vu** les propositions des sociétés Clear Channel, JC Decaux et Publimat ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée dite de la « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des services de l'Etat
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin, ou son représentant,

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales
 - M. Bernard NOTTER, vice-président du Conseil Général du Haut-Rhin, conseiller général du canton d'ILLZACH, **titulaire**
- M. Pierre GSELL, conseiller général du canton de Munster, **suppléant**

 - M. Mathieu JAEGY, adjoint au maire de Colmar, **titulaire**
- Mme Michelle SOULIER, conseillère municipale d'Illzach, suppléante

 - Mme Lara MILLION, vice-présidente de Mulhouse Alsace Agglomération, **titulaire**
- Mme Agnès Heinrichs, vice-présidente de la Communauté de Communes du Val d'Argent, suppléante

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3. Collège de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, des représentants d'organisations agricoles et sylvicoles
 - M. Martin QUANTIN , Association Paysage de France, **titulaire**
- M. Antoine WAECHTER, **suppléant**

 - M. Frédéric MONIN-GUEROT, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
- M. Franck BEZANNIER, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, **suppléant**

 - M. Jean-Jacques BOTTE, Union Fédérale des Consommateurs, **titulaire**
- Mme Susie BOBENRIETH, Union Fédérale des Consommateurs, **suppléante**

4. Collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes
 - M. Patrick GASCHÉ, directeur de région Grand Est - société Clear Chanel, **titulaire**
- M. François CENDRÉ, directeur actifs et développement région Grand Est – société Clear Chanel, **suppléant**

- Mme Aurélie LUTTRIN, directeur régional – société JC Decaux, **titulaire**
- M. Guy-Michel SCHULTZ, responsable régional développement/patrimoine,
suppléant
- M. Laurent THIVEL, société Publumat, **titulaire**
- M. Jean-Marc PARIS, société Publumat, **suppléant**

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est arrêtée à trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite « de la Publicité » exerce les compétences décrites au titre du 4 du II de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la Publicité » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la Publicité » est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013038-0009 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « Publicité » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **16 SEP. 2013**

Le Préfet



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013259-0021

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant nomination des membres de la
formation spécialisée dite "de la faune sauvage
captive"



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013259-0021 du 16 septembre 2013

**Portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite « de la Faune Sauvage Captive »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relative à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** les articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées et annulant l'arrêté n° 2013038-0005 du 7 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013038-0007 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite de la « Faune Sauvage Captive » ;
- Vu** les propositions du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des services de l'Etat
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
 - le Chef de la Garderie du Haut-Rhin de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage ou son représentant.

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales
 - Mme Régine HUG, adjointe au maire de Jebnheim, **titulaire**
- M. Bernard MONA, adjoint au maire de Werentzhouse, **suppléant**

 - M. Eric GUTZWILLER, adjoint au maire de Werentzhouse, **titulaire**
- M. Jean-Marie MULLER, maire de Lapoutroie, **suppléant**

 - M. Pierre GSELL, Conseiller Général, **titulaire**,
- M. Frédéric HILBERT, Conseiller Général, **suppléant**.

3. Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.
 - M. Jean-Marc LERNOULD, vétérinaire, ancien directeur du Parc zoologique et botanique de Mulhouse, **titulaire**,
- M. Alexandre LEHMANN, biologiste au sein du Centre de Réintroduction des Cigognes et de Loutres de Hunawihir, **suppléant**

 - M. Guillaume DE TURCKHEIM, ingénieur agronome, Directeur à la Montagne des Singes, **titulaire**,
- M. Benoît QUINTARD, vétérinaire, Directeur adjoint au Parc zoologique et botanique de Mulhouse, **suppléant**,

 - M. Philippe LACOUMETTE, Alsace Nature, section Haut-Rhin, **titulaire**,
- M. Jean-Paul BURGET, président de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, **suppléant**.

4. Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
 - M. Daniel HANS, **titulaire**,
- M. Roland SCHWIEG ou Bernard WISSLE, **suppléant**,

- M. Christophe HOFF, **titulaire**,
- M. Christophe KUSTER, **suppléant**,
- M. Martin BUECHE, **titulaire**,
- M. Serge BLANCHET, **suppléant**.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est arrêtée à trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» exerce les compétences qui concernent la faune sauvage captive décrites au titre du I de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » est assuré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013038-0007 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **16 SEP. 2013**

Le Préfet



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013273-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant approbation du plan de gestion
2012/2016 de la Réserve naturelle du
Frankenthal- Missheimlé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

n° 2013273-0015 du 30 septembre 2013

portant approbation
du Plan de gestion 2012/2016
de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 95-1120 du 19 octobre 1995 portant création de la Réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;
- VU les articles L. 110-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;
- VU l'approbation du Plan de Gestion 2012/2016 par le Comité Consultatif de la Réserve réuni le 15 juin 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 29 avril 2013 assorti d'une restriction relative à la gestion des ligneux dans le cirque du Frankenthal ;
- VU les observations émises lors de la mise à disposition du public réalisée du 12 août au 3 septembre 2013 et le bilan qui en a été dressé le 25 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de conservation du patrimoine naturel de la Réserve,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion 2012-2016 de la Réserve naturelle du Frankenthal-Missheimlé annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Sur la durée de ce plan de gestion, des coupes programmées de formations ligneuses naturelles dans le cirque du Frankenthal sont autorisées.

Elles seront réalisées dans un cadre limité et localisées au droit des secteurs suivants :

- dans les couloirs d'avalanches du Falimont et de Dagobert, et ce, afin de maintenir la diversité biologique spécifique des milieux ouverts ou semi-ouverts, en particulier au regard de l'entomofaune et de certaines espèces floristiques ;
- dans la tourbière Dagobert et dans la saulaie contiguë, le retrait de quelques épicéas est autorisé ;
- dans la tourbière du Frankenthal, la coupe sera limitée à quelques bouleaux et à quelques épicéas.

Article 3 :

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 2,

- dans les couloirs d'avalanches du Falimont et de Dagobert, afin de préserver la formation arbustive originale de ce site, en particulier le cortège floristique spécifique incluant le Cerisier à grappe, elles ne concerneront que les épicéas et 20 à 50 % des érables selon les secteurs,
- dans le Falimont, l'essentiel des interventions doit se limiter à la partie du couloir située à une altitude inférieure à 1.050 m, puis diminuer graduellement jusqu'à 1.100 m, altitude au-delà de laquelle aucune coupe ne sera effectuée,
- en bordure des sentiers, des taillis doivent être conservés afin d'empêcher la dispersion des randonneurs,
- le marquage des arbres à couper sera réalisé en présence du gestionnaire de la Réserve naturelle et sous sa responsabilité,
- les coupes seront réalisées par un professionnel, en présence du gestionnaire, sous le contrôle d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,
- en cas d'évacuation des bois coupés, les moyens utilisés devront être adaptés à la sensibilité particulière des milieux concernés ; ils seront mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire de la Réserve naturelle,
- les prélèvements seront réalisés de septembre à novembre et échelonnés sur au moins trois ans,
- selon le cas, sur décision du gestionnaire, la coupe de certains arbres pourra être remplacée par un surcenage.

.../...

Article 4 :

A l'occasion de chaque réunion du Comité consultatif de la Réserve faisant suite aux travaux précités, le gestionnaire dressera un bilan des prélèvements au regard du plan de gestion et des prescriptions visées à l'article 2. Ce bilan fera notamment état des essences concernées, du nombre de tiges correspondantes et d'un état statistique de leur diamètre à 1,30 m de hauteur ; il sera illustré de photographies permettant de visualiser le milieu avant et après l'intervention annuelle.

Dans le même temps, le gestionnaire établira un suivi de l'érosion récurrente constatée en partie haute du couloir du Falimont du fait de la pluviométrie sur ce site et de la fréquentation du sentier parcourant le couloir.

Article 5 :

Au vu des enjeux de préservation de la biodiversité liés à la conservation de l'intégrité des cirques glaciaires sur le versant alsacien des Vosges, le gestionnaire de la Réserve est invité à réaliser un inventaire des cirques glaciaires dans le périmètre de la Réserve et à évaluer l'intérêt respectif des milieux fermés et ouverts au regard de la situation générale des écosystèmes concernés. Ces éléments seront intégrés dans l'évaluation à établir à l'issue du Plan de gestion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence de l'ONF de Colmar, le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, gestionnaire de la Réserve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le ... **30 SEP. 2013**

Le Préfet



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013274-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 01 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant distraction du régime forestier de
parcelles appartenant à la Commune de
GUEBERSCHWIHR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013274 - 0006 du 21 OCT. 2013
portant distraction du régime forestier de parcelles
appartenant à la Commune de GUEBERSCHWIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment son article L.211-1,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** les délibérations du conseil municipal de la Commune de Gueberschwihr en date du 8 novembre 2011, du 9 octobre 2012 et du 12 février 2013,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 29 août 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse Forêt et Politique des Déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes de la Commune de Gueberschwihr pour une surface totale de 0,2445 ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Gueberschwihr	09	161	Saint-Marc	0,1263
Gueberschwihr	09	163	Saint-Marc	0,0307
Gueberschwihr	09	168	Saint-Marc	0,0139
Gueberschwihr	10	214	Saint-Marc	0,0174
Gueberschwihr	10	220	Saint-Marc	0,0162
Gueberschwihr	10	221	Saint-Marc	0,0400

.../...

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX – Tél. : 03 89 24 81 37 – Fax : 03 89 24 85 00

Article 2 :

La date de prise d'effet du présent arrêté est la date de signature de l'acte de vente des parcelles citées à l'article 1.

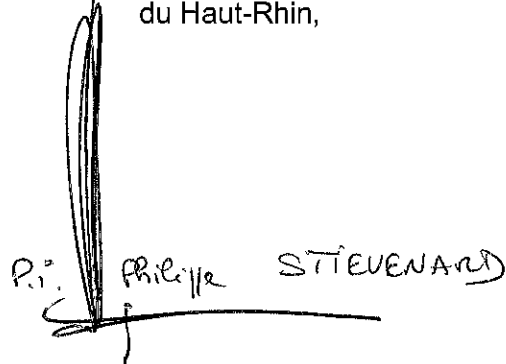
Article 3 :

Le Maire de la Commune de Guebenschwihr, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Guebenschwihr et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **01 OCT. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

ck


M. Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013275-0005

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 02 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de
parcelles boisées sises sur la commune de
STORCKENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013275-0005 du 2 OCT. 2013
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de STORCKENSOHN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

544

- VU le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune de STORCKENSOHN, propriétaire, enregistrée le 26 septembre 2013,
- VU l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts en date du 7 août 2013,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux
- SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de Storckensohn, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 3,1796 ha sur son ban communal, parcelles cadastrées section 06 n°10 pour partie de 1,2953 ha, n°11 pour partie de 0,0091 ha, n°12 pour partie de 0,0850 ha, n°13 pour partie de 1,5337 ha et n°17 pour partie de 0,2565 ha au lieu-dit «Gazon vert».

Article 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Article 3 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Storckensohn, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Storckensohn et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **- 2 OCT. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin, CM

p.i. Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013289-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 16 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant nomination des membres de la
formation spécialisée dite "des Sites et
Paysages"



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2013289-0001 du 16 septembre 2013

et portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relative à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** les articles L. 341-16 et suivants et R. 341-16 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0014 du 19 août 2013 portant création et composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de ses formations spécialisées et annulant l'arrêté préfectoral n° 2013038-0004 du 7 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20130038-0010 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite des « Sites et Paysages » ;
- Vu** les propositions du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'Association des Maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Alsace ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE**Article 1 :**

La formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1. Collège des représentants des services de l'Etat

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, ou son représentant,

2. Collège des représentants élus des collectivités territoriales

- M. Pierre GSELL, conseiller général du canton de Munster, **titulaire**
- M. Jean-Jacques WEBER, conseiller général du canton de Saint-Amarin, **suppléant**
- M. Jean-Marie MULLER, maire de Lapoutroie, **titulaire**
- M. Eric GUTZWILLER, adjoint au maire de Werentzhouse, **suppléant**
- M. Henri STOLL, vice-président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, **titulaire**
- M. François TACQUARD, président de la communauté de communes de Saint-Amarin, **suppléant**

3. Collège de personnalités qualifiées, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, des représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

- M. Paul-Albert DEGUILLE, chambre d'agriculture de région Alsace, **titulaire**
- M. Jean-Daniel STEIB, chambre d'agriculture de région Alsace, **suppléant**
- M. Antoine WAECHTER, ingénieur écologue, **titulaire**
- M. Frédéric LUNG, Club Vosgien, **titulaire**
- M. Jean KLINKERT, Club Vosgien, **suppléant**

4. collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Jean-Luc ISNER, architecte du patrimoine, **titulaire**
- M. Etienne MEYER, architecte, **suppléant**
- M. Michel BREUZARD, Alsace Nature, **titulaire**
- M. Jean PLUSKOTA, Alsace Nature, **suppléant**
- M. Remi BAUDRU, architecte, **titulaire**

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collège est arrêtée à trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages » exerce les compétences décrites au 1, 2 et 3 du II de l'article R. 341-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages » est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013038-0010 du 7 février 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages » est annulé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **16 SEP. 2013**

Le Préfet



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0021

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant l'Hôtel-Restaurant « Aux Deux Clés », dans le cadre de la création de 2 chambres accessibles aux PMR au rez- de- chaussée, à l'emplacement de 2 garages, 50 Grand'Rue à Biesheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

2013268-0021 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme GROFF Françoise, représentant l'Hôtel-Restaurant « Aux Deux Clés », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la création de 2 chambres accessibles aux PMR au rez-de-chaussée, à l'emplacement de 2 garages, 50 Grand'Rue à Biesheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 036 13 A 0006,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme GROFF Françoise, représentant l'Hôtel-Restaurant « Aux Deux Clés », dans le cadre de la création de 2 chambres accessibles aux PMR au rez-de-chaussée, à l'emplacement de 2 garages, 50 Grand'Rue à Biesheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la création de 2 chambres adaptées PMR dans un bâtiment annexe est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Biesheim pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Biesheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0022

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GERAUD Pascal, représentant « Pimkie », pour absence de palier de repos à l'entrée du magasin, 10 rue des Clefs à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0022 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. GERAUD Pascal, représentant « Pimkie », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité pour absence de palier de repos à l'entrée du magasin, 10 rue des Clefs à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 13 R 0052,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GERAUD Pascal, représentant « Pimkie », pour absence de palier de repos à l'entrée du magasin, 10 rue des Clefs à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'absence de palier de repos à l'entrée du magasin (compensée par une porte automatique) est accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0023

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes BOUGUE Alexia & SCHMITT Véronique, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant « La Fleur de Sel », 9 Quai de la Poissonnerie à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0023 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mmes BOUGUE Alexia & SCHMITT Véronique, qui sollicitent une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant « La Fleur de Sel », 9 Quai de la Poissonnerie à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 13 R 0076,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes BOUGUE Alexia & SCHMITT Véronique, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant « La Fleur de Sel », 9 Quai de la Poissonnerie à Colmar.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité du restaurant ainsi que du sanitaire est accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0024

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. EL WARRAD Sofiane, dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide « Les Portes de l'Orient », 64 rue Jean Jaurès à Sultz.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0024 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. EL WARRAD Sofiane, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide « Les Portes de l'Orient », 64 rue Jean Jaurès à Soultz,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 315 13 B 0002,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. EL WARRAD Sofiane, dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide « Les Portes de l'Orient », 64 rue Jean Jaurès à Soultz.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès au local est accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- la rampe aura une longueur de 1,80 m afin de s'approcher le plus possible d'une pente à 10 %.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Soultz, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0025

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation aux règles d'accessibilité PMR d'un salon de coiffure, est accordée à M. LE MEILLEUR Alain, 13 rue des Fleurs à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0025 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. LE MEILLEUR Alain, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité PMR d'un salon de coiffure, 13 rue des Fleurs à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0108,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation aux règles d'accessibilité PMR d'un salon de coiffure, est accordée à M. LE MEILLEUR Alain, 13 rue des Fleurs à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR d'un salon de coiffure est accordée, au regard des contraintes techniques. (Nota : éviter la rampe amovible qui présenterait une pente trop importante pour assurer la sécurité des usagers).

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0026

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à MM THOMANN Michel & TRIONFETTI Claude, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant, 37 rue des 3 Rois à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0026 du 25 septembre 2013
portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par MM THOMANN Michel & TRIONFETTI Claude, qui sollicitent une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant, 37 rue des 3 Rois à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0111,
- VU l'avis favorable, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,**

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à MM THOMANN Michel & TRIONFETTI Claude, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant, 37 rue des 3 Rois à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au restaurant est accordée, au regard des contraintes techniques et financières.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0027

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HAUMESSER Bernard, dans le cadre de l'accessibilité PMR du Bureau de Tabac de l'Etoile, 58 rue de Bâle à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0027 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. HAUMESSER Bernard, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité PMR du Bureau de Tabac de l'Etoile, 58 rue de Bâle à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0116,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. HAUMESSER Bernard, dans le cadre de l'accessibilité PMR du Bureau de Tabac de l'Etoile, 58 rue de Bâle à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR du bureau de tabac est accordée, au regard des contraintes techniques et financières.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les nez de marches et la première et dernière contre-marches de l'escalier seront contrastés,
- un dispositif d'éveil à la vigilance sera mis en place à 50 cm de la plus haute marche,
- une main-courante sera mise en place.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0028

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre de l'aménagement d'un Bureau de Poste, 2 rue Mercière à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0028 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un Bureau de Poste, 2 rue Mercière à Mulhouse,,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0118,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, dans le cadre de l'aménagement d'un Bureau de Poste, 2 rue Mercière à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-conformité de la rampe (9,81 % de pente) et le non-respect de l'aire de manœuvre de porte située en bas de la rampe est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une signalétique sera mise en place rue Mercière pour indiquer l'entrée accessible PMR,
- la porte côté rue des Cordiers sera à ouverture automatique afin d'assurer l'autonomie des PMR. En sortant, la détection se fera par radar et le débattement de la porte sera matérialisé au sol. En entrant, 2 boutons en façade (1 à 80 cm de hauteur et 1 à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m) seront mis en place pour activer l'automatisme de porte.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0029

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme le Docteur PY Isabelle, dans le cadre de l'accessibilité PMR de son cabinet dentaire, 31 avenue de Colmar à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0029 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par Mme le Docteur PY Isabelle, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité PMR de son cabinet dentaire, 31 avenue de Colmar à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0121,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme le Docteur PY Isabelle, dans le cadre de l'accessibilité PMR de son cabinet dentaire, 31 avenue de Colmar à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non-mise en accessibilité PMR du cabinet dentaire est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- les nez de marches de la première volée d'escalier seront contrastés,
- les mains-courantes de cet escalier seront prolongées au-delà de la première et dernière marches.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013268-0030

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TOURRETTE René, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « La Cloche à Fromage », 1 rue du Bohomme à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013268-0030 du 25 septembre 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. TOURRETTE René, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « La Cloche à Fromage », 1 rue du Bonhomme à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 13 S 0124,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 17 Septembre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TOURRETTE René, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique « La Cloche à Fromage », 1 rue du Bohomme à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'une rampe amovible permettant l'accès au magasin est accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- compte tenu du pourcentage de pente de la rampe proposée, le personnel recevra une formation à l'utilisation du fauteuil roulant afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin,
Signé

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013276-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 03 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté de mise en demeure portant une
suppression d'une pré- enseigne pour la société
WELDOM à 68640 WALDIGHOFFEN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureau : MAJ

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2013276-0002 du 3 octobre 2013

**portant sur une suppression d'une pré-enseigne
pour la Société WELDOM à 68640 WALDIGHOFFEN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constatations d'infraction établi le 2 octobre 2013 par l'agent assermenté

Considérant que la société WELDOM, dont le siège se situe Zone Commerciale Eberling 68640 WALDIGHOFFEN, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Un dispositif double face de dimension 4m x 3m (12m²) implanté au droit de l'intersection des rues de la République et des Vergers sur le territoire de la commune de Waldighoffen, comportant le nom de l'établissement, ses activités ainsi qu'une flèche directionnelle,

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où le dispositif : est scellé au sol dans une commune de moins de 10000 habitants,

Considérant que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art.L581-19 du CE),

Considérant que la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10000 habitants,

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par l'article R 581-31 du code de l'environnement réprimée par les articles L581-26 et L581-34 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 e r - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société WELDOM dont le siège est situé Zone Commerciale Eberling 68640 WALDIGHOFFEN ; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions des articles L581-27 et L581-30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Astreinte administrative

Si, à l'expiration du délai de quinze jours, fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,11 euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 - Suppression / mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581-31 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution et ampliations

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société WELDOM et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WALDIGHOFFEN
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de Mulhouse
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le 3 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef de Service Transports, Risques, Sécurité

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013280-0003

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école PILOTE 68 LARGER
à INGERSHEIM

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013280-0003 du 7 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école PILOTE 68 - LARGER à INGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-15 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PILOTE 68 - LARGER à INGERSHEIM, 181 route de Colmar,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0560 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013280-0005

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école CHAMPION SARL à
SIERENTZ



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n 2013280-0005 du 7 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION SARL à SIERENTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-9 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CHAMPION SARL à SIERENTZ, 48 rue Rogg Haas,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0437 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013280-0006

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école LARGER SARL à
WITTENHEIM

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013280-0006 du 7 octobre 2013 portant
renouvellement de l' autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER SARL à WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l' arrêté préfectoral n° 2004-70-18 du 10 mars 2004 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER SARL à WITTENHEIM, 9 rue d'Ensisheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M. Francis LARGER sous le n° E 04 068 0555 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013280-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N °
2007 1779 et 2008 34 414 des 26 juin 2007 et
9 décembre 2008 portant renouvellement
d'exploiter et extension à la formation aux
permis AM, B96 et BE de l'auto- école LA
BASTILLE à RIBEAUVILLE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013280-0007 du 7 octobre 2013 modifiant
les arrêtés préfectoraux n°2007 1779 et 2008 34 414 des 26 juin 2007 et 9 décembre 2008
portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de
l'auto-école LA BASTILLE à RIBEAUVILLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n°2007 1779 et 2008 34 414 des 26 juin 2007 et 9 décembre 2008 autorisant M. Claude NICOLAZZI à exploiter sous le n° E 07 068 0044 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LA BASTILLE » et situé à RIBEAUVILLE, 1 rue de l'Or,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Claude NICOLAZZI né le 08/10/1959 à Gérardmer (88) en vue d'être autorisé à assurer la formation aux permis AM, B96, BE et la demande de renouvellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n°2007 1779 et 2008 34 414 des 26 juin 2007 et 9 décembre 2008 sont modifiés comme suit :

M. Claude NICOLAZZI est autorisé à exploiter sous le n° E 07 068 0044 0 l'auto-école LA BASTILLE, située 1 rue de l'Or à RIBEAUVILLE, et au vu des justificatifs fournis, à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

B96/BE

L'agrément délivré le 26 juin 2007 à M Claude NICOLAZZI sous le n° E 07 068 0044 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013280-0008

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux N °
2005-362-3, 2006-158-2 et 2010 3464 des 28
décembre 2005, 7 juin 2006 et 3 septembre
2010 portant renouvellement d'exploiter et
extension à la formation aux permis AM, B96
et BE de l'auto- école ARC EN CIEL à
SAINT- LOUIS

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013280-0008 du 7 octobre 2013 modifiant

les arrêtés préfectoraux n°2005-362-3, 2006-158-2 et 2010 2464 des 28 décembre 2005, 7 juin 2006 et 3 septembre 2010 portant renouvellement d'exploiter et extension à la formation aux permis AM, B96 et BE de l'auto-école ARC EN CIEL à SAINT LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n°2005-362-3, 2006-158-2 et 2010 2464 des 28 décembre 2005, 7 juin 2006 et 3 septembre 2010 autorisant M. François DIDIER à exploiter sous le n° E 05 068 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ARC EN CIEL » et situé à SAINT LOUIS, 54 rue de Mulhouse,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur François DIDIER né le 12/04/1970 à Saint Dié (88) en vue d'être autorisé à assurer la formation aux permis AM, B96, BE et la demande de renouvellement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n°2005-362-3, 2006-158-2 et 2010 2464 des 28 décembre 2005, 7 juin 2006 et 3 septembre 2010 sont modifiés comme suit :

M. François DIDIER est autorisé à exploiter sous le n° E 05 068 0007 0 l'auto-école ARC EN CIEL, située 54 rue de Mulhouse à SAINT LOUIS, et au vu des justificatifs fournis, à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

B96/BE

L'agrément délivré le 28 décembre 2005 à M François DIDIER sous le n° E 05 068 0007 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013280-0009

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 07 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école HOLDER à
WITTENHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école HOLDER à WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 200725713 du 14 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école HOLDER à WITTENHEIM, 44 rue de Kingsheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Karine HOLDER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : L'agrément délivré le 14 septembre 2007 à Mme Karine HOLDER sous le n° E 07 068 0048 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 - AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013274-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 01 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de
deux hélisurfaces provisoires à Mulhouse,
dans l'enceinte du stade de l'III, bdl stoessel,
dans le cadre du rallye de France 2013



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
MLH-MW

ARRETE

N°2013- 274 **du 01/10/2013**
portant autorisation d'utilisation de deux hélicoptères provisoires à MULHOUSE, dans l'enceinte
du Stade de l'Ill, Boulevard Stoessel, dans le cadre du Rallye de France 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'aviation civile,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, notamment ses articles 15.1 et 16 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié dit OPS3,
- VU la demande présentée le 27 septembre 2013 par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en vue de créer deux hélicoptères provisoires dans le cadre du Rallye de France ,
- VU l'avis favorable du maire de Mulhouse en date du 03/09/2013,
- VU l'avis favorable du Commissaire divisionnaire, Directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de METZ en date du 30 septembre 2013,

- VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est, aéroport de Strasbourg à TANNERIES en date du 30 septembre 2013,
- SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}.- Dans le cadre du Rallye de France 2013, la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) est autorisée à utiliser deux hélisurfaces provisoires dans l'enceinte du Stade de l'III, Boulevard Stoessel à Mulhouse le samedi 5 octobre 2013.

La première hélisurface, dénommée DZ14-1, est située sur le terrain attenant au terrain d'honneur de football du stade de l'III – coordonnées N47° 44.173' / E 07° 19.308'. Cette hélisurface est réservée prioritairement aux hélicoptères de l'organisation (sécurité, sanitaire, ou média notamment).

La seconde hélisurface, dénommée DZ14-2, est située sur le terrain d'honneur de football du stade de l'III - coordonnées N47° 44.283' / E 07° 19.288'. Cette hélisurface est réservée prioritairement aux hélicoptères VIP.

Article 2.- : L'utilisation de ces hélisurfaces se fera sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère conformément à l'arrêté du 6 mai 1995. En conséquence, l'exploitant ou le propriétaire de l'hélicoptère doit pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers (cf. article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995).

Article 3.- : Les vols s'effectueront dans le respect de la réglementation de circulation aérienne en vigueur, et notamment dans le respect des règles de survol en ce qui concerne la ville de Mulhouse et les communes environnantes, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié.

Article 4.- : Les deux hélisurfaces proposées ne disposent pas d'équipements spécifiques pour ce type d'activité. Aussi, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- **l'accès au public aux hélisurfaces devra être interdit dans un cercle de 35 mètres de rayon, centré sur l'aire de prise de contact et d'envol,**
- **les opérateurs et les équipages devront être sensibilisés sur les procédures d'atterrissage/décollage et les cheminements d'arrivée/départ qui doivent permettre à l'hélicoptère, en cas de défaillance du moyen de propulsion à un quelconque moment du vol, d'effectuer un atterrissage forcé sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface,**
- **l'hélisurface dénommée DZ14.1, (terrain annexe, le long de la rivière) étant encadrée par des mâts d'éclairage et bordée par des arbres avec une plus grande densité en secteur Sud, la trouée préférentielle se situera en secteur Nord-Est, permettant le survol immédiat de la rivière,**
- **l'hélisurface dénommée DZ14-2 (terrain d'honneur du stade de l'III), étant encadrée par des mâts d'éclairage et des tribunes sur ses grands côtés, l'axe à privilégier sera**

l'axe longitudinal du terrain avec les trajectoires courtes de et vers l'Est, permettant ainsi le survol immédiat de la rivière.

L'organisateur devra obtenir une autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que celle du Maire de Mulhouse.

Le pilote devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

Il devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères.

L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur les D.Z.

Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).

L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'attention du pilote devra être portée sur tous obstacles fixes ou amovibles pouvant occasionner un danger dans le déroulement des phases de décollage, de vol et d'atterrissage, et de mettre tous les moyens nécessaires afin de les éviter et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 5.- : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police aéronautique de la DZPAF METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF Metz (Tél. 03.87.66.56.56) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6.- : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries, le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la police aux frontières de Metz, le Directeur régional des Douanes et droits indirects de Mulhouse, le Directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse, le Directeur de la Fédération Française du Sport Automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au:

☞ au Maire de MULHOUSE

☞ au Sous-Préfet, Directeur de cabinet, service interministériel de défense et de protection civile – Préfecture,

☞ au Commandant de l'aéroport de BALE MULHOUSE à Saint Louis,

☞ au Commandant de la Brigade des Transports aériens de BALE MULHOUSE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013275-0004

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 02 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté accordant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux par la SAS « Hélicfirst », dans le cadre du rallye de France 2013



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
MLH**

A R R E T E

N°2013-275-000

du 02/10/2013

accordant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux par la SAS « Hélifirst », dans le cadre du rallye de France 2013



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R 131-1 et 2, D 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14,
- VU le Code des Transports, en particulier les articles L.6200-1 et suivants,
- VU la loi du 2 novembre 1943 sur l'homologation des produits antiparasitaires validée par ordonnance du 13 avril 1945,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son chapitre III « activités particulières »,
- VU l'instruction de la DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers,
- VU le Manuel d'Activités Particulières déposé le 18 avril 2012 auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

- VU la demande initiale du 16/09/2013, complétée le 01/10/2013, présentée par la société « *Hélicfirst* » en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations haut-rhinoises et des rassemblements de personnes et d'animaux pour des missions de retransmission télévisées dans le cadre de l'épreuve française du championnat du monde de rallye automobile, qui se déroulera du 3 au 6 octobre 2013,
- VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à TANNERIES en date du 01/10/2013,
- VU l'avis favorable du Commissaire divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de METZ en date du 16/09/2013,
- CONSIDERANT qu'il est prévu par l'instruction du 4 octobre 2006 une dérogation aux hauteurs minimales de vol pour l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique et ne pouvant être effectués aux hauteurs réglementaires,
- CONSIDERANT qu'une telle dérogation est nécessaire pour que la société « *Hélicfirst* » puisse effectuer des missions de prises de vues aériennes dans le cadre du rallye de France, dont les épreuves spéciales, situées dans le Haut-Rhin, se dérouleront le samedi 5 octobre 2013,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} .- : La SAS dénommée « *Hélicfirst* », dont le siège social est situé au 23, rue Henry Farman, 75015 Paris (Héliport de Paris) et représentée par son président, M. Dominique MOREAU, est autorisée à effectuer des missions de **prises de vues aériennes** en dérogation aux hauteurs minimales de survol, au dessus des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux, du département du Haut-Rhin, dans le cadre du rallye de France 2013 (WRC), se déroulant du 3 au 6 octobre prochains.

Aéronef :

hélicoptère de type AS 355 N, bi-turbine, immatriculé F-GMSC ou F-GMBA

Pilote :

M. Felismino GOMES CLARO, licence CPL(H) n° F-LCH00203091.

L'attention est appelée sur le caractère exceptionnel de cette opération, par le survol à très basse altitude au-dessus des agglomérations haut-rhinoises et le cadre particulièrement dérogatoire.

Pour permettre le survol à très basse altitude des agglomérations haut-rhinoises, il est en effet nécessaire de déroger aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
- des dérogations habituellement accordées aux sociétés de travail aérien (hauteurs minimales fixées à 300m, 400 m ou 500m pour le survol des villes et agglomérations dont la largeur moyenne est respectivement inférieure à 1200m, 3600 m ou supérieure à 3600m).

Article 2.- : Actions spécifiques

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront être décidées par le préfet.

Article 3.- : Manuel d'activités particulières (M.A.P.)

La Société doit avoir déposé un Manuel d'activités particulières auprès du service compétent de l'aviation civile ou détenir une attestation ou autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui effectue les prises de vues et comment).

Une copie de ce manuel d'activités sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

Article 4.- : Equipage

Le nombre et les qualifications des membres d'équipage de conduite ne peuvent être inférieurs aux exigences relatives à l'équipage minimal de conduite.

La mission ne pourra s'effectuer que si le pilote chargé de cette dernière figurent sur la liste des membres d'équipage mentionnée dans le manuel d'activités particulières et, est en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le pilote devra détenir les titres aéronautiques appropriés en état de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

La Société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projeté le service de la brigade de police aéronautique ☎ 03.87.62.03.43.

En ce qui concerne la préparation du vol, une prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable devra être faite.

Article 5.- : Aéronefs

Les seuls aéronefs autorisés sont des hélicoptères multimoteurs.

Les documents afférents à l'appareil (notamment le contrat d'assurance) devront être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 6.- : Conduite du vol

Les vols s'effectueront uniquement en vol à vue de jour.

Lors de la mise en place pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère devra respecter les règles de l'air.

En dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations, sur les zones d'opérations, il pourra évoluer au-dessus des agglomérations à une hauteur minimale de 1000ft lorsque les conditions

d'exploitation lui permettent en cas de panne moteur de continuer le vol sans mise en danger des personnes et des biens à la surface ; notamment, il devra évoluer à une vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseurs le plus défavorable.

Les réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'opérateur ne devra, en aucun cas, survoler la centrale nucléaire de Fessenheim, ni la photographeur dans un rayon de 3 km centré sur celle-ci.

Le survol de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne est interdit à moins de 300 mètres d'altitude conformément à l'article 20 du décret n° 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne.

Le vol rasant au-dessus de toutes agglomérations, habitations, bâtiments, rassemblements de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

En application de l'article R-131-1 du code de l'Aviation civile, le survol des zones habitées doit être réalisé de telle façon que l'atterrissage en dehors de celles-ci soit toujours possible, même en cas de panne moteur.

Les cheminements permettant à tout moment l'atterrissage en dehors de toute zone habitées en cas de panne moteur ainsi que les aires de recueil pour les hélicoptères devront figurer sur un plan qui devra être présenté aux services de l'Etat en cas de contrôle.

Les vols à l'intérieur de la CRT de BALE MULHOUSE se feront en liaison radio avec BALE TOUR : fréquence 118.300 MHz.

Les vols à l'intérieur de la TMA de BALE MULHOUSE ou des TMA 1,4 et 5 de COLMAR gérées par BALE se feront en liaison radio avec BALE APPROCHE : fréquence 119,350 MHz.

Pour les évolutions hors TMA et CR, le pilote est invité à annoncer son activité à BALE INFORMATION : fréquence 121.250 MHz.

Les vols interférant avec le tour de piste de l'aérodrome de COLMAR HOUSSEN ainsi que le survol de la ville de COLMAR se feront en liaison avec HOUSSEN TOUR : fréquence 119.000 MHz.

Les vols interférant avec le tour de piste de l'aérodrome de MULHOUSE HABSHEIM se feront en liaison avec HABSHEIM TOUR : fréquence 125.250 MHz.

Le pilote se mettra en rapport avec le BRIA le plus proche pour connaître toute mesure de restriction de survol ou d'utilisation de l'espace aérien permanente ou temporaire.

Lorsque le temps de survol d'une agglomération dépassera quinze minutes, il est demandé au pilote d'informer par avance les mairies des communes survolées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF Metz (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél. 03.87.66.56.56) qui détiennent les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Le présent arrêté ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 7.- : Conditions météorologiques et espaces aériens

Quelle que soit la nature des espaces aériens dans lesquels se déroulent ces vols, ils ne pourront être effectués que dans les conditions de vol à vue en espaces contrôlé :

- ⇒ visibilité en vol : 5 km
- ⇒ distance horizontale aux nuages : 1 500 m
- ⇒ distance verticale aux nuages : 300 m.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 8.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à TANNERIES et le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au :

- ☞ Commandant de l'aéroport de BALE-MULHOUSE,
- ☞ Commandant de l'aérodrome de COLMAR-HOUSSEN,
- ☞ Commandant de l'aérodrome de MULHOUSE-HABSHEIM,
- ☞ Chef du service Navigation aérienne Nord Est à TANNERIES,
- ☞ Pétitionnaire.

Fait à COLMAR, le 02/10/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des Libertés
Publiques

signé

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013276-0015

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 03 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Anne LAPARRE- LACASSAGNE, Sous-
Préfète de Thann, chargée d'assurer la
suppléance du Sous- Préfet de Mulhouse et du
Sous- Préfet d'Altkirch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

A R R E T E

N° 2013276 – 0015 du 3 octobre 2013 portant

**délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,
Sous-Préfète de Thann,
chargée d'assurer la suppléance du Sous-Préfet de Mulhouse
et du Sous-Préfet d'Altkirch**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0010 du 18 février 2013 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,

VU l'arrêté n° 2013 105-0001 du 15 avril 2013, portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0011 du 18 février 2013 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-préfète de Thann, est chargé d'assurer la suppléance :

- du Sous-Préfet de Mulhouse le 2 octobre après-midi et les 3 et 7 octobre 2013,
- du Sous-Préfet d'Altkich le 2 octobre après-midi et les 3 et 7 octobre 2013.

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de signer, tous actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par les arrêtés préfectoraux n°2013 049-0010 du 18 février 2013 et n°2013 105-0001 du 15 avril 2013 visés ci-dessus.

Les sous-préfets de permanence ont compétence pour signer lors du samedi, dimanche, jour férié, ou lors de la fermeture des services préfectoraux au titre des jours de réduction du temps de travail éventuellement inclus dans cette période, en application de leurs arrêtés de délégation de signature respectifs.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Sous-Préfète de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 3 octobre 2013

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013280-0012

**signé par M. le Sous- Préfet de Ribeauvillé, par interim
le 07 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Ribeauvillé**

Remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de ROMBACH LE FRANC et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée "Gérard Goutelle".

A R R E T E N° 2013280-0012 du 7 octobre 2013

de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de ROMBACH LE FRANC et compris dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée « Gérard Goutelle »

LE SOUS-PREFET DE RIBEAUVILLE

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles relatifs aux associations foncières urbaines, notamment les articles L 322-1 à L 322-11 et R 322-16 à R 322-21 ;
- VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, pris pour son application ;
- VU le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0103 du 10 janvier 2011 autorisant la création de l'association foncière urbaine « Gérard Goutelle » à Rombach le Franc ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013105-0005 du 15 avril 2013 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine « Gérard Goutelle » à Rombach le Franc ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013221-0009 du 9 août 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé ;
- VU l'avis du conseil municipal de Rombach le Franc en date du 4 février 2013 approuvant le projet de remembrement ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 26 février 2013 ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 avril au 7 mai 2013 inclus, sur le projet de remembrement établi par ladite association, et le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2013 ;
- VU la délibération du conseil des syndics du 26 août 2013 portant sur l'examen des observations émises lors de l'enquête publique et des conclusions présentées par le commissaire-enquêteur et arrêtant le plan de remembrement ;
- VU le procès verbal d'arpentage n° 254D du 13 septembre 2013 des services du cadastre et livre foncier afin d'incorporer les résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine « Gérard Goutelle » pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de

ROMBACH LE FRANC – section 11 – lieudit « Gérard Goutelle ».

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1^{er} et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine « Gérard Goutelle » à Rombach le Franc.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'association Foncière Urbaine « Gérard Goutelle » à Rombach le Franc.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R 322-15 (2^e à 5^e) du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application –au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés- de l'article R 322-9 du code de l'urbanisme.
- les droits réels éteints moyennant indemnité.
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Gérard Goutelle » à Rombach le Franc.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé à la mairie de Rombach le Franc.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et à M. le Trésorier de Sainte Marie aux Mines.

Le Sous-Préfet par intérim,

signé

Xavier BARROIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin
le 02 Octobre 2013**

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision conjointe portant délégation de signature des Inspecteurs du travail aux contrôleurs du travail de Mulhouse pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles en cas de danger

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ALSACE

UNITE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Décision administrative conjointe portant délégation de signature en application des articles L. 4731-1 à L. 4731-6 du Code du Travail

Les Inspectrices du travail et directrice adjointe du travail soussignés, responsables des sections n° 6, 7, 8, 9, 10 d'Inspection du Travail du département du Haut-Rhin,

Vu les articles L.4721-8, L.4731-1 à L.4731-6 et R.4731-1 à R.4731-15 du Code du Travail,

Vu la décision du 31 mai 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace,

Vu la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin en date du 12 décembre 2011 précisant l'organisation des sections d'inspection du travail du Haut-Rhin,

Vu la décision d'intérim de la 8^{ème} section d'inspection du travail du Haut-Rhin prise par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace le 24.09.2013,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.4731-1 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

*soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur

*soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement

*soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Conformément à l'article L.4731-2 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe, pour mettre en demeure ou arrêter temporairement une activité, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure de l'article L4721-8 du Code du Travail et après vérification par un organisme prévu à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

Article 3 : Conformément à l'article L4731-3 du Code du Travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant dans le tableau joint en annexe aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du Travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

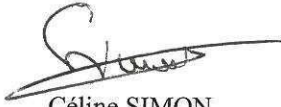
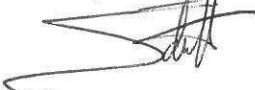
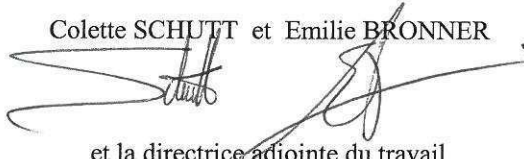


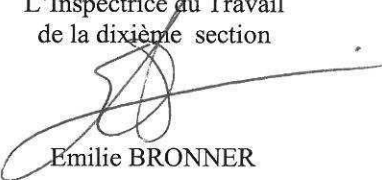
Article 4 : Les délégations visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente décision sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 5 : Les décisions d'arrêt et de reprise de travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou de celui en assurant l'intérim.

Article 6 : La présente décision remplace toutes décisions antérieures de même objet.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Mulhouse, le 2 octobre 2013

<p>La Directrice Adjointe du Travail de la sixième section</p>  <p>Céline SIMON</p> <p>L'Inspectrice du Travail de la septième section</p>  <p>Colette SCHUTT</p> <p>Intérim de la huitième section par les inspectrices du travail</p> <p>Colette SCHUTT et Emilie BRONNER</p>  <p>et la directrice adjointe du travail</p>  <p>Céline SIMON</p>	<p>L'Inspectrice du Travail de la neuvième section</p>  <p>Caroline GRZELAK</p> <p>L'Inspectrice du Travail de la dixième section</p>  <p>Emilie BRONNER</p>
--	--

Sections 6 à 10 d'Inspections du Travail du Haut-Rhin

Sections	Inspecteurs ou Directeurs Adjoint du Travail	Contrôleurs du Travail
6	SIMON Céline	Michèle AUDIER
7	SCHUTT Colette	Julien SCHMIEDER
8	Intérim par Colette SCHUTT Emilie BRONNER Céline SIMON	Jean-René DUSCHER Josiane GRILLOT
9	GRZELAK Caroline	Isabelle PERNAK Christian PEROD
10	Emilie BRONNER	Marjorie WINGERT Elodie MASSON